

Dispositif

- 1) Une personne se trouvant dans une situation telle que celle de la requérante au principal est un travailleur, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, pour autant que l'activité salariée en cause présente un caractère réel et effectif. Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications de fait nécessaires afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie.
- 2) Un travailleur turc, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80, peut invoquer le droit à la libre circulation qu'il tire de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, alors même que l'objectif pour lequel il est entré dans l'État membre d'accueil a cessé d'exister. Dès lors qu'un tel travailleur remplit les conditions énoncées audit article 6, paragraphe 1, son droit de séjour dans l'État membre d'accueil ne peut pas être soumis à des conditions supplémentaires relatives à l'existence d'intérêts susceptibles de justifier le séjour ou à la nature de l'emploi.

(¹) JO C 102 du 01.05.2009

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 4 février 2010 —
Commission européenne/Royaume d'Espagne**

(Affaire C-18/09) (¹)

[**Manquement d'État — Libre prestation des services —
Règlement (CEE) n° 4055/86 — Article 1er — Transports
maritimes — Ports d'intérêt général — Taxes portuaires —
Exonérations et bonifications**]

(2010/C 80/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: K. Simonsson et L. Lozano Palacios, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: B. Plaza Cruz, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 1er du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation de services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO L 378, p. 1) — Ports d'intérêt général — Bonifications et exonérations des taxes portuaires

Dispositif

- 1) En maintenant en vigueur les articles 24, paragraphe 5, et 27, paragraphes 1, 2 et 4, de la loi 48/2003, du 26 novembre 2003, relative au régime économique et de prestation de services dans les ports d'intérêt général, qui établissent un système de réductions et d'exemptions des droits portuaires, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers.
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 février 2010
(demande de décision préjudicielle du Conseil d'État —
France) — Graphic Procédé/Ministère du budget, des
comptes publics et de la fonction publique**

(Affaire C-88/09) (¹)

(**Fiscalité — Sixième directive TVA — Activité de reprographie — Notions de «livraison de biens» et de «prestation de services» — Critères de distinction**)

(2010/C 80/09)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Graphic Procédé

Partie défenderesse: Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État — Interprétation des art. 2, par. 1, 5, par. 1, et 6, par. 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Reprographie — Critères à prendre en compte pour distinguer une livraison de biens d'une prestation de services au sens de la sixième directive

Dispositif

L'article 5, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que l'activité de reprographie répond aux caractéristiques d'une livraison de biens dans la mesure où elle se limite à une simple opération de reproduction de documents sur des supports, le pouvoir de disposer de ceux-ci étant transféré du reprographe au client qui a commandé les copies de l'original. Une telle activité doit être qualifiée toutefois de «prestation de services», au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388, lorsqu'il apparaît que celle-ci s'accompagne de prestations de services complémentaires susceptibles, eu égard à l'importance qu'elles revêtent pour leur destinataire, au temps que nécessite leur exécution, au traitement que requièrent les documents originaux et à la part du coût total que ces prestations de services représentent, de revêtir un caractère prédominant par rapport à l'opération de livraison de biens, de sorte qu'elles constituent une fin en soi pour leur destinataire.

(¹) JO C 113 du 16.05.2009

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 4 février 2010 —
Commission européenne/Royaume de Suède**

(Affaire C-185/09) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2006/24/CE — Communications électroniques — Conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2010/C 80/10)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Balta et U. Jonsson, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède (représentants: A. Falk et A. Engman, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54)

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume de Suède est condamné aux dépens.

(¹) JO C 180 du 01.08.2009

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 4 février 2010 —
Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord**

(Affaire C-186/09) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2004/113/CE — Égalité entre hommes et femmes — Accès à des biens et services et la fourniture de biens et services — Défaut de transposition dans le délai prescrit en ce qui concerne Gibraltar)

(2010/C 80/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. van Beek et P. Van den Wyngaert, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentant: H. Walker, agent)